

La notion de bien commun - Repères.

Les développements qui suivent résultent :

- de la reprise des propos qui avaient été tenus lors d'une séance de sensibilisation à la notion de bien commun, action souhaitée par la direction du PNR,
- d'ajouts qui n'avaient pu trouver leur place lors de la séance, compte tenu des contraintes d'horaire.

Le CSP se tient à la disposition de ceux qui souhaiteraient des précisions ou des approfondissements, ou dont les appréciations seraient en tout ou partie dissidentes par rapport au contenu de la présente note.

1-Une définition pour l'heure problématique

Le choix du substantif « notion » a été préféré à « concept » car les biens communs sont actuellement une idée en construction et nullement consacrée par consensus d'un point de vue épistémologique, autant à l'égard du contenu de la notion qu'à celui de son champ d'application. Les apports multiples la concernant renvoient à l'histoire (car il existe une histoire des biens communs contrastée au sein des diverses civilisations) et aux enjeux contemporains et futurs, le plus grand nombre des sciences sociales s'étant intéressées à l'explicitation de l'objet qui a fait irruption dans le débat public il y a une quinzaine d'années. À cet égard il convient de se défier de l'usage de la formule « bien commun » utilisée en qualité de « slogan » susceptible de résoudre miraculeusement les problèmes engendrés par le fonctionnement actuel des sociétés, du niveau le plus local au plus global.

Pour autant la notion de bien commun revêt une importance réelle, au moins en qualité de symptôme, d'analyseur des tensions politiques et culturelles contemporaines, elle exprime des perspectives d'évolutions, réformistes pour les uns, radicales pour d'autres qui trouvent leur source dans une commune réticence à l'égard de la « marchandisation du monde ». Simultanément l'hostilité à la notion en tant que telle traduit des orientations conservatrices si ce n'est réactionnaires, animées par des corporatismes attentifs avant tout à leurs intérêts financiers court-termistes, et indifférents aux externalités négatives que leurs activités engendrent.

Une difficulté vient précisément de ce que la plupart des sciences sociales ont produit des réflexions sur les biens communs, ce qui est un indice que la question est à l'agenda de la réflexion scientifique, à travers travaux et recherches. Mais les apports sont alors inévitablement « colorés » par les épistémologies particulières à chacune des sciences en cause, sans préjudice des querelles d'écoles. Ce phénomène, qui ne peut que décevoir le désir d'avoir affaire à une définition « canonique » et simple, est inévitable dans les phases d'émergence de futurs concepts stabilisés. Ici c'est l'approche juridique qui sera privilégiée, assortie d'apports d'histoire du droit, de sociologie juridique et de science politique. Une insistance sera mise sur les relations entre la notion de biens communs et les finalités des PNR telles que fixées à l'article L. 333-1 et suivants du code de l'environnement. La brève

bibliographie proposée *in fine* dessine des programmes de lectures plus ambitieux pour ceux qui seraient demandeurs d'approfondissements, ce qui est à l'évidence souhaitable.

2- Questions de lexique, mais qui touchent au fond.

Plusieurs formules se rencontrent, qui ne se recouvrent pas exactement. Certains usent de l'expression « les Communs », d'autres des « biens communs », d'autres encore du « patrimoine commun ». On considère généralement que les Communs regroupent des choses matérielles (air, eau, sols, monuments historiques etc.) mais aussi des dispositifs donnés pour immatériels ou n'ayant que peu de rapports directs avec la matérialité telle que généralement entendue (internet, la santé, les brevets, le paysage, les vaccins et médicaments, le climat, les archives, les droits d'auteur, la démocratie et l'État de droit, les savoirs traditionnels et les pratiques collectives traditionnelles, la biodiversité, etc.). La distinction absolue n'est pas toujours commode à opérer : le paysage peut être considéré comme un commun immatériel si on le saisit comme une entité mentale construite historiquement et modulée socialement et culturellement, mais il est inévitablement constitué de choses matérielles. Et à étendre indéfiniment la catégorie générique des Communs, ce qu'on gagne en étendue risque de se perdre en épaisseur.

Un point doit être souligné : le concept de bien, dans la tradition juridique occidentale, est inséparable de l'idée de négoce : un bien est par nature « dans le commerce », sauf certains biens, qui font l'objet de régimes d'exception, tels l'eau par exemple. Peut-être est-ce la raison pour laquelle des juristes écrivent « (biens) communs », les parenthèses signalant la spécificité de ces biens. C'est sans doute aussi pour des raisons similaires que certains se déclarent partisans de la formule de « patrimoines communs » : si la raison du bien est celle du commerce, celle du patrimoine est la transmission, laquelle est cohérente avec le thème des générations futures (et des générations passées dans le cadre du Solidarisme de Léon Bourgeois). L'UNESCO distingue (et quelquefois superpose) dans le cadre du patrimoine mondial de l'Humanité, les patrimoines naturel, culturel et immatériel.

Enfin la catégorie juridique de patrimoine commun tout comme la notion de bien commun se diffèrent selon une échelle de patrimonialité : universel, européen, national, local. Mais le plus souvent la proclamation (ou consécration) en qualité d'élément d'un patrimoine commun instaure juridiquement plutôt un principe juridique, pas des règles juridiques constitutives d'un régime.

3- La part du droit

Une chose est certaine : nulle perspective des Communs ne peut faire l'économie d'une approche juridique, même si les réflexions actuelles ont été provoquées par l'économiste et politiste américaine Elinor Ostrom (1933-2012) qui remet radicalement en cause la thèse de la « tragédie des communs » du biologiste et écologue également américain Garrett Hardin (1915-2003). En Occident, sans préjudice d'une controverse entre Platon et Aristote, la notion de Communs se rencontre dans la Bible (Nouveau Testament, Actes des apôtres, 4/32), a été approfondie d'un point de vue théologique par Thomas d'Aquin, et mise en œuvre avec énergie lors de la Guerre des paysans dirigée par Thomas Müntzer au XVI^e siècle. (Müntzer, qui mourut sous la torture en se bornant à répéter « *Omnia sunt communia* » - « Toutes les choses sont communes », avait radicalisé la pensée de Thomas d'Aquin qui réservait la formule aux situations d'urgence, et Luther l'avait désavoué).

L'éminente catégorie du droit en cause est bien sûr le droit de propriété (un des trois « piliers » de tout droit selon le sociologue du droit Jean Carbonnier, avec la famille et le contrat), droit de propriété dont les formes varient considérablement en fonction des civilisations et de leurs évolutions. C'est le fameux article 544 du code civil des Français de 1804 qui est aujourd'hui classiquement brandi par ceux qui s'opposent par principe à la notion de commun. Une telle position est idéologique, et nullement fondée scientifiquement, en ce qu'elle transfère au niveau du propriétaire privé l'intention qui fut celle de la Monarchie absolue, celle d'une conception absolutiste et exclusive du pouvoir (je peux faire tout ce que je veux chez moi et nul n'a quoi que ce soit à m'objecter). Une telle thèse est erronée, en ce qu'elle résulte d'une lecture sélective du texte de l'article 544, qui précise explicitement que le droit de propriété s'exerce dans les conditions fixées par les lois et règlements, et elle ignore les apports de la jurisprudence qui a très tôt introduit la notion « d'abus de droit » afin de limiter les pouvoirs réputés sans limites du propriétaire, notamment à l'égard du voisinage victime de préjudice puis de « l'intérêt général » en particulier consécutivement à la critique développée auparavant par J.J. Rousseau. Un point doit encore être mis en relief : c'est l'article XVII de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui traite des « propriétés », c'est-à-dire le dernier article. Selon les historiens du droit celui-ci a été ajouté au texte à l'issue de controverses, les rédacteurs du projet initial de la Déclaration ne comptant pas la propriété au nombre des droits de l'Homme.

Il convient aussi de ne pas perdre de vue qu'à côté de la propriété privée on a toujours eu affaire (y compris sous l'Ancien Régime) à la propriété publique, mais celle-ci doit être soigneusement distinguée de la notion de Commun, dont la nature est autre (*Cf infra*). Approfondir la subtilité des distinctions établies entre les « choses » par le droit romain (chose à personne, chose à tout le monde, etc.) nécessiterait de longs développements.

Davantage d'un point de vue de philosophie politique, il est admis que la notion de commun a joué un rôle dans la formulation de diverses utopies, regroupées commodément sous l'enseigne du « communisme », dans ses multiples variantes. (Pierre-Joseph Proudhon, surtout connu pour son aphorisme « *La propriété c'est le vol* » plaide ailleurs dans son œuvre pour l'émergence d'une société de petits propriétaires libres). En tout état de cause les partisans du développement des Communs ne contestent pas aujourd'hui, pour la plupart d'entre eux, le principe même des propriétés privées et publiques, même s'ils en remettent en cause les régimes juridiques actuellement existants ; posant à nouveaux frais la question de toujours du « juste partage » ils ne rêvent pas pour autant de faire de la planète entière un immense kolkhoze !

L'idée de Communs s'inspire pour une part d'un régime de la propriété ancien en Europe (mais toujours ponctuellement effectif en Afrique) qui distingue le (ou les) propriétaire nominal d'un bien (il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale) des usagers de ce même bien, dont le statut est clairement défini en termes de droits et d'obligations, soit en droit écrit soit le plus souvent en coutume. On distinguait également, en droit féodal et portant sur le même bien, la propriété éminente du seigneur de la propriété utile des manants, bref des superpositions de droits de propriété et d'usage sur le même fonds.

Les régimes positifs des biens répondant à l'idée de Commun varient considérablement, notamment en fonction de l'échelle de Communalité.

On peut penser, en se situant au niveau de l'universel, au Patrimoine mondial de l'Humanité de l'UNESCO qui ne dépossède en rien les autorités nationales (centrales ou

locales) de leurs prérogatives sur le bien, ne serait ce qu'en raison du fait que l'Humanité en cause n'est pas un sujet de droit international mais plutôt une référence symbolique.

À une toute autre échelle se sont rencontrés en particulier les biens de section (de communes) dont le propriétaire n'était pas même une personne morale (c'est le cas pour la commune s'agissant des biens communaux) mais l'ensemble des familles (plutôt des chefs de famille...) vivant effectivement à proximité du bien de section, au bourg ou dans un village et qui détenaient en coutume divers droits d'usage sur le bien.

Cet exemple permet d'insister sur deux aspects tenant aux communs à l'échelle locale.

Il s'agit tout d'abord de la rigueur du régime juridique (même coutumier) s'appliquant aux ayant-droits, l'interconnaissance rurale se chargeant d'assurer une immédiate police sur les comportements « déviants » sans qu'il soit généralement nécessaire d'en appeler à la puissance publique et à ses instruments de répression. Le maintien des communaux et surtout des sectionnaux contre l'appropriation privée a longtemps joué un rôle fondamental dans des régions telles que le Limousin rural pauvre si ce n'est misérable, le sociologue Henri Mendras y voit la cause de l'émergence du modèle du « fédéralisme limousin » propre à la constitution des listes électorales au niveau communal après la Révolution française.

Par ailleurs il n'y a pas de bénéficiaires d'un Commun (sauf dans le cas évoqué supra de patrimoine mondial) sans des exclus du bien commun. Toutefois cette exclusion peut être radicale ou aménageable, toujours dans le cadre d'un régime juridique. Mais qu'il suffise de se souvenir de ce qui advenait à un habitant d'une commune surpris à se servir dans un bien de section dont sa famille ne relevait pas...

4- Problématiques contemporaines

L'interprétation déficiente de l'article 544 du code civil a été combattue assez vite par la doctrine juridique, notamment par le grand juriste bordelais Léon Duguit (1859-1928) qui élabora sa théorie de la « fonction sociale de la propriété », laquelle connut une faveur mondiale (en Amérique latine notamment). Loin d'être un roitelet tout puissant sur son « confetti » foncier, le propriétaire, qui peut bien sûr tirer profit de sa propriété, est simultanément astreint à des obligations tirées soit de l'intérêt général (sous l'Ancien Régime et compte tenu de l'influence de la théologie catholique on disait plus volontiers le bien commun, le sens était le même) soit de la solidarité entre les hommes. Ainsi ce n'est que récemment, sans doute à cause de sa rédaction un peu désuète, que le code de l'urbanisme a fait disparaître une obligation qui concernait la totalité des biens fonciers, dont les propriétaires devaient assurer la « tenue décente », celle-ci ne prenant sens qu'à l'égard des tiers non propriétaires du bien en cause.

La théorie de la fonction sociale de la propriété a eu plusieurs conséquences juridiques importantes, même si elles ne se sont pas explicitement réclamées d'elle. On pense en particulier au monde « touffu » des servitudes, d'abord imposées par la raison empirique en droit privé pour les servitudes d'accès aux fonds enclavés, puis par la puissance publique au titre des servitudes de droit public (indemnisables) et des servitudes d'urbanisme (non indemnifiables sauf exceptions rarissimes). D'une certaine manière, on peut considérer que la servitude est une forme, certes incomplète, de l'introduction d'un commun par limitation de l'*imperium* de la propriété privée faussement interprétée comme souveraine. Compte tenu de la mission des PNR dont le centre de gravité est la protection de l'environnement, on ne peut que se féliciter du nombre grandissant de servitudes de protection introduites par le droit de l'environnement, et parfois issues du droit de l'urbanisme (rappel : un PLU s'applique

à tout le territoire communal, pas uniquement aux zones urbaines, c'est par exemple l'hypothèse de « l'espace boisé classé », existant ou à créer).

C'est bien cette idée d'affecter un sens à la propriété privée au-delà du fameux triptyque *usus- fructus-abusus* marqué par l'individualisme, tout en évitant le recours aux servitudes imposées qui a provoqué l'apparition de la catégorie des Obligations réelles environnementales (ORE, article L. 132-3 code env., issu de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages-2016), qui permettent aux propriétaires fonciers d'engendrer du commun environnemental, même si c'est à petite échelle. Ces obligations ne sont pas personnelles (reliées au propriétaire qui y souscrit), mais réelles, c'est-à-dire attachées au bien, au-delà des ventes et héritages ou toute autre forme de transmission. À ce propos il convient de se féliciter de la politique publique favorable aux ORE adoptée par le PNR Millevaches en Limousin dans le cadre de la forêt (Opération Programmée d'Amélioration Forestière et Environnementale) qui témoigne de sa confiance dans la société civile tout en l'encourageant à participer effectivement à la protection de l'environnement, c'est-à-dire aussi en favorisant le développement de communs. Cette initiative est diamétralement opposée, dans son principe, au vote récent de la loi du 02/02/2023 relative à la lutte contre l'engrillagement des propriétés, adoptée sous la pression des lobbies extractivistes et contradictoire avec le principe énoncé au code forestier de la multifonctionnalité de la forêt (économique, écologique, sociale, art. L. 121-2-2)

Les illustrations qui précèdent ont pour but de suggérer qu'il existe déjà des instruments juridiques susceptibles de fournir des appuis allant dans le sens des communs, ce qui doit s'entendre sans préjudice de la nécessité de réfléchir à d'autres, ou d'améliorer ceux qui existent. C'est que d'une certaine manière la logique des communs dont on a dit qu'elle était inséparable du droit de propriété l'excède aussi. À l'égard de toute une série de biens, et aux yeux de certains qui ne remettent pas en cause les droits de propriétés actuels dans leur principe (leurs régimes, c'est autre chose), ce qui est souhaité pour s'inscrire dans la problématique des communs, c'est l'exercice effectif des droits à l'information et à la participation du public qui ont en France valeur constitutionnelle et qui constituent des obligations internationales de la République (Convention d'Aarhus, Conseil de l'Europe-1998). Ce mouvement est qualifié par le constitutionnaliste Dominique Rousseau de « démocratie continue », il ne s'oppose pas à la démocratie représentative mais entend la prolonger au-delà des moments d'élection. Cette revendication (ce désir ?) ne fait que retrouver le fonctionnement démocratique d'autan dans les collectivités de taille réduite, où les élus locaux étaient constamment confrontés, en quelque sorte par effet de voisinage, aux suggestions et appréciations des citoyens. C'est dire que la mise en œuvre des droits à l'information et à la participation ne sont pas séparables de la construction d'un Commun, notamment au moyen de controverses conduites dans le cadre de délibérations élargies au public. Les recherches en sociologie et les réflexions philosophiques sont désormais légion sur ces problématiques contemporaines qui refusent les sécessions sociales et entendent « faire société », une des conditions explicitement ou implicitement posée par les citoyens étant que « leur voix compte », souhait qui ne doit pas être confondu avec on ne sait quelle exigence d'obtenir satisfaction à tout coup. Liée à cette acceptation des Communs qui impose de s'intéresser de près aux dimensions procédurales de la décision, se rencontre alors l'expression « faire (du) commun » qui ne suppose plus nécessairement de relation précise avec un bien matériel, et qui désigne des stratégies visant à instituer, soit fugacement soit dans la durée, des relations entre acteurs le plus souvent à l'échelle locale, autour par exemple d'un « projet », qui peut concerner indifféremment un bien ou un service. Les promoteurs de

cette perspective entendent réagir contre les enfermements, imputés soit à un individualisme qui confine à l'égoïsme soit aux régressions de type communautariste ; ils regardent avec inquiétude l'évolution contemporaine des libertés associatives. La promotion des Communs est systématiquement associée à la mise en œuvre des droits et libertés fondamentaux.

Reste à évoquer les stratégies touchant aux formes d'organisation proposées par les promoteurs des communs qui préconisent des modèles à leurs yeux alternatifs à tout l'existant, bref, selon eux radicalement inédits. De fait, la plupart du temps, les institutions et régimes proposés trouvent leur inspiration dans des modèles tirés de l'économie sociale, du mutuellisme et du coopérativisme, insistant sur des modalités de gestion égalitaires et participatives, ce pari sur l'intelligence collective étant systématiquement préféré aux propositions du techno-solutionnisme. Certaines expériences sont encourageantes, mais d'autres s'épuisent faute d'avoir sérieusement réfléchi aux questions évoquées supra (qui est propriétaire ou partie prenante du commun en cause ? Avec quels droits et obligations ? L'effectivité de ces droits et obligations est assurée de quelle manière ? Quel statut pour les exclus ou non parties prenantes du commun ?) Ces questions objectivement difficiles à fixer *ex ante* de manière générale et absolue le sont le plus souvent durant la phase initiale de l'institutionnalisation du commun, mais le risque est grand que cette énergie instituante s'affaiblisse, se perde dans la durée. C'est alors retrouver les thématiques générales de la théorie des institutions, où les organes publics classiques jouissent d'une stabilité et d'une garantie de durée certaines, un des prix à payer étant celui qualifié par les sociologues de « routine administrative », hostile au changement. Les organes et procédures plus ou moins novateurs mis en place pour la gestion des communs se singularisent quant à eux souvent par une remarquable capacité imaginative assurant leur succès dans un premier temps, un second temps étant souvent celui de conflits internes ou externes qui peuvent certes être surmontés mais qui sont parfois fatals à l'expérience.

On peut conclure de cette brève présentation que la problématique des communs ne s'est pas imposée à l'ordre du jour de la réflexion scientifique et des pratiques par effraction, que son importance est certaine au moins en qualité de symptôme d'insatisfaction et de capacité d'innovation, mais que sa progressive définition nécessite de mettre de côté toute saisie du mot en qualité de slogan supposé tout résoudre de manière magico-religieuse, pour prendre très au sérieux et bien sûr de manière critique les apports déjà disponibles, tant au plan des sciences positives que normatives.

•••

La bibliographie relative aux biens communs est désormais torrentielle, il a été choisi ici de la limiter drastiquement, les ouvrages sélectionnés comprenant eux-mêmes d'abondantes bibliographies qui devraient satisfaire la soif d'apprendre de certains pendant quelques mois.

1-Approche générale

Édouard Jourdain, *Les communs*, PUF Que sais-je ? 2021, 127 p. L'auteur a une formation d'économiste, mais n'est nullement enfermé dans une spécialisation académique desséchante. Le format bien connu de la collection interdit des développements parfois utiles

à la compréhension, en donnant le sentiment d'avoir affaire à des arguments d'autorité. Les nombreuses références bibliographiques infrapaginaires permettent les approfondissements souhaités.

Dictionnaire des biens communs, collectif, s/d Marie Cornu, Fabienne Orsi, Judith Rochfeld, PUF Quadrige, 2^{ème} édition 2021 (1^{ère} éd. 2017), 1354 p. C'est l'ouvrage de référence sur l'état de la science concernant les biens communs à l'heure actuelle. Le mot Dictionnaire ne doit pas faire illusion : il ne s'agit pas d'une succession de définitions laconiques, mais à chaque fois d'articles substantiels dus à environ 240 contributeurs issus d'horizons scientifiques divers. Compte tenu de l'importance de la forêt dans le PNR Millevaches en Limousin, lire en particulier au Dictionnaire l'entrée « forêt » rédigée par le professeur d'histoire du droit Jérôme Fromageau (pp. 619-623)

2-Approche juridique centrée sur le droit de la protection de l'environnement

Les biens communs environnementaux : quel(s) statut(s) juridique(s) ?, s/d Jessica Makowiak et Simon Jolivet, Les Cahiers du Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme (CRIDEAU-Omij, Faculté de droit et sciences économiques-Université de Limoges), 2017, 207 p., 14 contributeurs.

Les communs en droit de l'environnement, Revue juridique de l'environnement (RJE, revue fondée en 1976 par le professeur Michel Prieur et bénéficiant de l'appui des Universités de Strasbourg et de Limoges) Volume 47, n° spécial 1-2022, 444 p., 49 contributeurs.

3- Divers

Pour des exemples de difficultés de mise en œuvre effective d'un droit des biens communs en Europe, se reporter dans le Dictionnaire des biens communs aux entrées relatives aux *beni comuni* italiens ; et lire sur le site de l'Assemblée nationale française la proposition de loi n° 4590 du 19 octobre 2021 (article unique, ajout à l'article 714 du code civil ; Ppl non aboutie), ainsi que le rapport parlementaire présenté par Pierre Dharreville (député) sur les Ppl 4576 (Ppl organique, protection des biens communs) et 4590 (statut juridique des biens communs).

Afin de varier les plaisirs en matière de médias, regarder sur le site de l'Institut d'études avancées de Paris (IEA, centre de recherches international en sciences humaines et sociales et en sciences de la vie regroupant en région parisienne 14 Universités, des Écoles de haut niveau et des institutions de recherche fondamentale) une série de vidéos consacrées à la notion de bien commun, notamment la séance inaugurale du 30 mars 2023 intitulée « Les biens communs, tragédie ou utopie réaliste ? » (2 h 12 mn, avec la conférence de Mme la professeure Jessica Makowiak de la faculté de droit de Limoges et directrice du CRIDEAU).

Gérard Monédiaire-juillet 2025

En annexe : *La gouvernance des biens communs*, d'Elinor Ostrom, présentée par Yves Poss

Gouvernance des biens communs
Pour une nouvelle approche des ressources naturelles
Elinor Ostrom
Prix Nobel d'économie 2009

Ce propos va porter sur un concept particulier du bien commun, tel qu'il est défini par Elinor Ostrom en économie : **les biens communs avec tiers exclus**.

Elinor Ostrom s'est engagée dans l'étude de la **gouvernance des biens communs**¹ en réaction aux livres sur la « *Tragédie des communs* »², prolongé par le livre, « *Effondrement* »³ au pluriel. Ces ouvrages montraient des exemples où la gestion collective des ressources naturelles a abouti, soit à leur destruction, c'est la tragédie des communs, soit même à l'effondrement de civilisations : l'exemple décrit le plus connu est celui de l'île de Pâques. Aristote, déjà, observait que « l'homme prend grand soin de ce qui lui est propre, il a tendance à négliger ce qui lui est commun »⁴. À l'époque de la guerre froide, une théorie s'est répandue aux États-Unis. Elle affirmait que cette gestion des ressources naturelles n'était possible que par la propriété privée ou grâce à un contrôle par le pouvoir public. Or Elinor Ostrom avait constaté qu'il existait des cas où une gouvernance des biens communs était effective et pouvait même perdurer pendant des siècles par-delà même des modifications climatiques ou des besoins des populations concernées. Elle a lancé une enquête, une vaste enquête avec ses étudiants. Et elle a pu, à partir de 700 cas examinés, recenser les règles communes qui permettent à ces communautés une gestion durable de leurs ressources naturelles.

Ce n'est pas bien sûr, systématique : la tragédie des communs est souvent une réalité, mais elle n'est pas inéluctable.

En Nouvelle-Aquitaine, je peux citer quatre exemples de gouvernance des biens communs. Vous avez tous en tête l'incendie des forêts de La Teste-de-Buch près d'Arcachon. C'est une propriété forestière, un patrimoine partagé entre de multiples usages, avec de nombreux acteurs : ceux-ci ont convenu d'un syndic qui en assure la gouvernance. En janvier 2022 un rapport interministériel alerte sur les insuffisances de cette gestion, et sur le risque d'incendie : il invite les pouvoirs publics à intervenir. Cette alerte a été confirmée en juin par un rapport sénatorial : en août de la même année, La Teste de Buch a brûlé, révélant les limites de cette gestion des biens communs.

Un exemple contraire sur votre territoire est celui du droit d'affouage qui a été maintenu dans la forêt de Morestel. Cette forêt ancienne a été propriété du clergé, nationalisée pendant la Révolution, et revendue à un propriétaire privé : à travers tous ces changements, le droit d'usage pour les habitants riverains s'est maintenu pour leur chauffage. Alors que, dans les sections de communes, la loi a confié la gestion à l'État, actuellement l'Office national des forêts.

¹ Elinor Ostrom, *Gouvernance des biens communs, Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, De Boeck éd., 2010.

² Garrett Hardin, *La tragédie des biens communs*, Science, 1968.

³ Jared Diamond, *Effondrement, comment les sociétés décident de leur disparition ou de leur survie*, NRF essais, 2006.

⁴ Aristote, *La politique*, livre II, chap. 3.

Sur le plateau de Millevaches la gouvernance en bien commun des réseaux locaux d'irrigation était de tradition. L'eau était partagée entre les prés, irrigués au début du printemps pour réchauffer l'herbe, et en été pendant les périodes sèches. Elle servait aussi pour les moulins, autre manière d'utiliser l'eau. La répartition en débit et dans le temps était rigoureusement fixée ainsi que les obligations des ayants-droit pour entretenir la prise d'eau et les canaux. J'ignore si l'abandon de ces lèves n'a été provoqué que par la déshérence agricole globale. Ou s'il y a eu des conflits, des refus d'assumer ses devoirs, ou des tentatives d'appropriation. Cet usage des canaux d'irrigation semble actuellement perdu.

Enfin une loi de 1970 a organisé dans certains départements, dont la Creuse, les associations communales de chasse agréées (ACCA), associations décidées et créées par les conseils municipaux. Cette loi transfère le droit de chasse de la propriété privée à la susdite association, hors les grandes propriétés, de + de 25 ha me semble-t-il... Peut-être par esprit d'imitation, cette même organisation d'association communale de chasse, qui permet la pratique de cette activité sur l'ensemble du territoire, a été mise en place en Corrèze de manière volontaire.

Eau, gibier, bois de chauffage sont donc des ressources communes gérées selon des modes analogues à ceux qui ont été étudiés par Madame Ostrom. Ce sont bien ce type de ressources qui sont parmi les cas que celle-ci a examinés, avec les pâturages, les poissons de mer, les nappes phréatiques.

Il faut relever qu'elle ne porte pas grande attention au régime de la propriété foncière ; elle s'attache à la mise à disposition de la ressource commune, qui n'est pas liée au « droit du sol ».

Les cas examinés portent sur des ressources communes qui répondent à deux conditions :

- il est possible d'en interdire l'usage ou l'utilisation à des tiers,
- et ils sont partagés par un groupe défini de personnes, physiques ou morales, qui ont convenu ensemble des règles de gestion.

Ces biens communs au sens strict s'opposent aux biens publics dont l'usage peut être partagé par un nombre non défini d'individus. Ils relèvent d'une « action collective visant à l'utilisation de ressources soumises au libre accès, c'est-à-dire des ressources que personne ne peut être empêché d'utiliser. Ces ressources ne sont pas nécessairement des biens publics⁵ » : sécurité publique, prévisions météorologiques, par exemple.

Typiquement, quand la forêt est qualifiée de « bien commun », il s'agit plus de paysage, ou de biodiversité, qui sont des « biens publics », sans éviction possible, et dont l'usage n'est pas destructeur, plutôt que de ressource en bois, de champignons, voire d'accès ou de gibier, qui relèveraient plutôt de « ressources communes ». La difficulté est que dans la réalité quotidienne, il n'y a qu'une seule gestion qui est mise en œuvre, mêlant ainsi les exigences du bien public et de la ressource commune. Il faudrait dépasser de dilemme, conceptuellement, plutôt que d'afficher une position de principe.

« Sans une méthode équitable, ordonnée et efficace d'attribution des unités de ressource, les appropriateurs locaux ne seront que peu incités à contribuer à la fourniture continue du système de ressource. »

⁵ Taylor M., *The possibility of cooperation*, Cambridge University press, 1987, p. 3

Les principes de conception partagés par les institutions durables de ressources communes sont :

- des limites clairement définies ;
- la concordance entre les règles d'appropriation et de fournitures et les conditions locales ;
- des dispositifs de choix collectif ;
- la surveillance ;
- des sanctions graduelles ;
- des mécanismes de résolution des conflits ;
- une reconnaissance minimale des droits d'organisation : les institutions mises en place localement ne sont pas remises en cause par des autorités gouvernementales externes.

Ces règles ont été observées par les multiples cas examinés par Elinor Ostrom. Cette expérience séculaire, et quasi universelle, mérite d'être reprise, et adaptée, pour toute « gestion des biens communs ».

Yves Poss : septembre 2025